B/U

N°34 SOC/19

Du 28/06/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

M. ALLO FAUSTIN

C/

1-LA SOCIETE FS PLAST

(Me KOUAME BI IRITIE)

2-LA CNPS

(SCPA JURIS FORTIS)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....

Union-Discipline-Travail

.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....

AUDIENCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt huit Juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur ALLO FAUSTIN ;

APPELANT

D' UNE PART

ET :

1-La Société FS PLAST ;

2-La CNPS;

INTIME

Représentées et concluant par Maître KOUAME BI IRITIE et la SCPA JURIS FORTIS, avocats à la cour leurs conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°776/CS1 du 17 mai 2018, dont le dispositif est ainsi libellé ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit ALLO FAUSTIN en son action ;
Met hors de cause la CNPS.
Déboute ALLO FAUSTIN de l'ensemble de ses demandes ;;

Par acte n°316/2018 en date du 23 mai 2018, Monsieur ALLO FAUSTIN, a relevé appel dudit jugement ;

Dès transmission du dossier de la procédure à la Cour d'Appel de ce siège, l'affaire a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°594 de l'an 2018 ;

Les parties ont été ensuite avisées de ce que la cause sera appelée à l'audience du Vendredi 30 Novembre 2018 ;

A cette audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14 Décembre 2018 ; Après plusieurs renvois, elle fut utilement retenue le 25 Janvier 2019 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 08 Février 2019 a requis qu'il plaise à la Cour :
Déclarer Monsieur ALLO FAUSTIN recevable en son appel ;
L'y dire cependant mal fondée ;
L'en débouter ;
Confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;
Condamner l'appelant aux dépens ;

DROIT : Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 28 Juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 28 Juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, moyens et prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 02 avril 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par acte n°316/2018 en date du 21 mai 2018, Monsieur ALLO FAUSTIN a relevé appel du jugement social contradictoire n°776/CSl/2018 rendu 17 mai 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort* ;

Reçoit ALLO FAUSTIN en son action ;

Met hors de cause la CNPS ;

Déboute ALLO FAUSTIN de l'ensemble de ses demandes » ;

Considérant que des énonciations du jugement attaqué ainsi que des pièces du dossier de la procédure, il résulte que requête en date du 06 avril 2017, Monsieur ALLO FAUSTIN a fait citer la société FS PLAST et la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale en abrégé CNPS par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau pour s'entendre à, défaut de conciliation, condamner ceux-ci à lui payer la somme 320.000.000 F CFA détaillée comme suit :

- 60.000.000 F CFA à titre de préjudice financier «certain » et « éventuel » ;
- 200.000.000 F CFA à titre de préjudice corporel « certain » et « éventuel » ;
- 60.000.000 F CFA à titre de préjudice moral « certain » et « éventuel » ;

Qu'au soutien de son action, il a exposé que, le 12 avril 2012, il a été embauché par la société FS PLAST, en qualité d'imprimeur ;

Qu'il a travaillé sans difficulté jusqu'au 24 juillet 2016, date à laquelle il a été victime d'un accident alors qu'il accomplissait sa tâche ;

Que cet accident, dont il garde encore des séquelles au niveau des doigts, n'a pas été déclaré à la CNPS et est survenu en raison des mauvaises conditions de travail et sécurité au sein de l'entreprise ;

Qu'il met non seulement en cause son employeur mais également la CNPS, organisme chargée de veiller au respect, par les employeurs, des conditions de travail;

Que comparaissant à l'audience de conciliation, la société FS PLAST a soutenu avoir déclaré le salarié à la CNPS ;

Que celle-ci, en réaction, a affirmé que la société FS PLAST est inconnu dans ses fichiers et sollicité sa mise hors de cause ;

Considérant que vidant sa saisine, le tribunal a mis hors de cause la CNPS au motif que ni Monsieur ALLO FAUSTIN ni la société FS PLAST n'ont pas fait la preuve de leur immatriculation dans cet organisme de sécurité sociale ; qu'il a, par ailleurs, débouté Monsieur ALLO FAUSTIN de l'ensemble de ses demandes pécuniaires au motif que ce dernier n'a rapporté la preuve de ses allégations ;

Considérant que c'est de cette décision Monsieur ALLO FAUSTIN relève appel pour les griefs qu'elle lui cause ;

Qu'il explique, en effet, qu'à la suite de l'accident dont il a été victime sur son lieu de travail, en dehors, des premiers soins, son employeur lui a refusé toute assistance, de manière il s'est résolu à se prendre lui-même en charge ;

Que suite à sa guérison, il a repris le travail mais a été licencié au bout d'un mois, sans motif, par son employeur qui s'est contenté de lui verser son salaire mensuel, sans ses droits légaux ;

Que c'est pourquoi, il a été surpris de constater la non prise en compte, dans la décision critiquée, du décompte des ses droits de rupture ainsi que des dommages-intérêts auxquels il avait droit comme ressortant du procès-verbal de non conciliation dressé par l'Inspecteur du Travail ;

Qu'il prie, en conséquence, la Cour de céans de réparer cette fâcheuse situation par l'infirmer le jugement entrepris et, statuant à nouveau, condamner la société FS PLAST à lui payer les sommes suivantes :

- 1.624.429 F CFA au titre des ses droits de rupture ;
- 656.000 F CFA à titre de licenciement abusif ;

- 1.000.000 F CFA pour non déclaration à la CNPS ;
- 500.000 F CFA pour non remise de certificat de travail ;
- 500.000 F CFA pour non remise du relevé nominatif CNPS ;

Considérant que la CNPS concluant par le canal de la SCPA **JURIS** FORTIS, son conseil, invoquant les mêmes arguments qu'en première et sollicite qu'il plaise à la Cour la mettre hors de cause ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que la CNPS a conclu ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard; que la société FS PLAST n'ayant ni comparu ni conclu, il sied de statuer par défaut à son endroit ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel Monsieur ALLO FAUSTIN doit être déclaré recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi;

Au fond

Considérant qu'aux termes de l'article 175 alinéa 1 du code de procédure civile, « II ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale. » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'examen pièces du dossier, notamment de la requête introductive d'instance que Monsieur ALLO FAUSTIN a sollicité devant le premier juge la réparation des préjudices financier, corporel et moral lié à l'accident de travail dont il aurait été victime le 12 avril 2012 ;

Que nulle part, il n'apparait dans ladite requête qu'il ait demandé au tribunal du travail d'apprécier le caractère du licencieront dont il aurait été victime pas plus qu'il n'a appelé ledit tribunal à régler les conséquences pécuniaires faisant suite à son licenciement ;

Qu'il suit de là, que les demandes déférées à la Cour de céans et tendant au paiement de diverses sommes d'argent à titre de droits de rupture, de dommages-intérêts pour licenciement abusif, pour non déclaration à la CNPS, pour non remise de certificat de travail et pour non remise du relevé nominatif CNPS, le sont pour

la première fois et, comme telle, doivent être déclarées irrecevables en application de l'article précité ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la CNPS et par défaut à l'endroit de la société FS PLAST, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare recevable l'appel de Monsieur ALLO FAUSTIN relevé du jugement social contradictoire n°776/CSl/2018 rendu 17 mai 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau ;

Au fond

Déclare irrecevables comme nouvelles ses demandes tendant au paiement de diverses sommes d'argent à titre de droits de rupture, de dommages-intérêts pour licenciement abusif, pour non déclaration à la CNPS, pour non remise de certificat^ de travail et pour non remise du relevé nominatif CNPS;

Dit Monsieur ALLO FAUSTIN mal fondé en son appel ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.